



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Arrêté complémentaire n° 55/2022/ENV du **2 AOUT 2022**
autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à étendre son périmètre d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires à SAINTE-MARGUERITE au lieu-dit « les Prés
Bozey ».

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le Code minier et textes pris en son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu le dossier présenté le 08 juillet 2021 et complété le 18 février 2022 par la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « les Prés Bozey » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE ;

- Vu l'arrêté n° 33/2022/ENV du 29 avril 2022 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des BALLASTIÈRES CANTRELLE en vue d'obtenir l'extension du périmètre d'une carrière de sable et graviers sise sur la commune de SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu le rapport, reçu en date du 23 juin 2022, qui indique qu'aucune opposition n'a été exprimée, ni par le public, ni par les communes ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport en date du 05 juillet 2022, de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 juillet 2022 à la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE ;
- Considérant que la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que les mesures proposées par la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société des BALLASTIÈRES CANTRELLE, dont le siège social est situé au 45 avenue de Bellefontaine – 88 480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre l'exploitation de sa carrière en eau de matériaux alluvionnaires, autorisée par l'arrêté n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (m²)	Lieu-dit
Sainte Marguerite	AP	9	18 024	Les prés Bozey
		17	126	
Superficie totale			18 150	

Superficie totale autorisée de l'extension : **18 150 m²**

Superficie totale exploitable de l'extension : **14 666 m²**

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande délaissée périphérique de 10 m ; article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières).

Le périmètre de la carrière est fourni en annexe 1.

1.1.2 Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n°	Activité	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle (site existant + extension) : 400 000 tonnes Gisement extension : 111 360 m³, soit 245 000 tonnes Durée d'exploitation de l'extension : 7 ans	A

1.2.2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique n°	Activité	Critère propre au site	Régime
3.3.1.0 – 1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Création d'un plan d'eau temporaire de 14 666 m².	A
3.2.3.0 – 2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.		D

1.2.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter de l'extension est accordée pour une durée de **7 années**. Ces 7 ans incluent **3 années d'exploitation** suivies de **4 années de remise en état**.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation de la zone d'extension objet du présent arrêté ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 Consistance de l'installation

La superficie totale sollicitée pour la carrière est de **18 150 m²**. La superficie d'extraction dans ce périmètre total sollicité est de **14 666 m²** (ces surfaces sont matérialisées sur le plan de phasage d'exploitation en annexe). Cette superficie est obtenue à partir de la surface sollicitée avec notamment la déduction des délaissés périphériques et du talus ouest.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant déterminé ci-dessous l'est avec une TVA de 20 % et un indice TP01 de 126,6 (valeur publiée en juin 2022 indice de référence)

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières
T0 → T0+3 ans	Phase 1	105 835,00 €
T0+3 ans jusqu'à la levée des garanties financières par arrêté préfectoral.	Remise en état	

1.5.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 par l'exploitant au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV de l'article R. 512-39-3, la cessation d'activité est réputée achevée et les garanties financières levées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

1.6.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.7 Réglementation

1.7.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'INSTALLATION

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.1.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

Amphibiens

Afin d'éviter de détruire des amphibiens ou des pontes, les ornières créées sont systématiquement comblées tous les 2 jours. Si des ornières ou des trous restent en eau plus de 2 jours, la présence d'individus et de pontes est recherchée. Si des individus ou des pontes sont trouvés dans les points d'eau, ces derniers sont mis en défens de manière à éviter leur déplacement et empêcher leur destruction par le passage des engins.

En outre, le personnel sera formé et sensibilisé à la protection des amphibiens et notamment du crapaud calamite (espèce non détectée sur le site, mais présente sur le territoire).

Espèces invasives

Dans le but d'éviter la dissémination des espèces végétales invasives, seuls des matériaux issus du site étendu (carrière déjà autorisée + extension) seront utilisés lors de la remise en état.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'Impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada, l'Ambrosie. A cette fin, une veille sera mise en place et suivie d'actions d'élimination en cas d'installation. Le personnel de la carrière sera formé à la lutte contre ces espèces.

Un suivi des espèces sera réalisé par un écologue.

2.1.2.2 Mesures d'accompagnement

Dans le but de favoriser le développement de la biodiversité, le site sera réaménagé en prairie mésohygrophile (prairie de zone humide) à laquelle sera adjointe :

- la reconstitution d'un linéaire de haies ;
- la création de dépressions en pied de talus et de mares ;
- la création de 2 pierriers à destination des reptiles.

Ces mesures sont détaillées dans la partie remise en état du présent arrêté.

2.1.2.3 Suivi environnemental

L'extension de carrière, objet du présent arrêté, sera intégrée aux modalités de suivi environnemental du site déjà autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 susvisé. Toutefois, les résultats des différents secteurs seront cependant bien individualisés afin de permettre un suivi des populations de chaque zone et donc de chaque autorisation administrative.

Le dispositif de suivi est prévu pour toute la durée de l'exploitation. Un programme de suivi est élaboré, comprenant les objectifs de suivi, les modalités, les critères, la fréquence, le nombre de passages par année de suivi, les périodes de passage, le protocole de collecte des données. Le programme de suivi est élaboré dès l'obtention de l'autorisation et transmis à la DREAL sous 3 mois.

Une fois élaboré, le programme de suivi doit être transmis à la DREAL pour validation sous un délai de 3 mois.

Le programme de suivi comporte a minima :

- la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- le suivi des populations d'oiseaux nicheurs et d'amphibiens ;
- le suivi de l'évolution des habitats d'espèces ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Si les objectifs des mesures ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Le suivi des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement de la biodiversité et le calendrier de leurs mises en œuvre sont détaillés en annexes 5 et 6.

Deux rapports de suivi devront être transmis au service des installations classées :

- le premier, à la fin des 3 ans d'exploitation ;
- le deuxième, à la fin du réaménagement du site de l'extension.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et sont affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 Réserves de produits et matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Dispositions préliminaires à l'exploitation

2.6.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.6.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.6.3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.6.4 Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

2.7 Déclaration de début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.6.1 et 2.6.2 réalisés, l'exploitant adresse au Préfet des Vosges la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

2.8 Récapitulatif des documents à tenir à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblayage ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas

des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 9.1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.
ARTICLE 1.7.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.1.2.3	Programme et rapports de suivi écologique	Le programme est à transmettre à la DREAL dans les 3 mois suivant l'autorisation. Les rapports de suivi sont transmis : à la fin des 3 ans d'exploitation et à la fin de la remise en état du site de l'extension.
ARTICLE 6.1.5	Plan de gestion des déchets incluant l'extension	Dans le mois suivant l'autorisation

3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7H30 à 17H30 du lundi au samedi.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levé ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes des talus existants.

3.2.3 Plan de référencement des zones de remblayage

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.4 Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 Phasage

Le phasage, dont le plan est joint en annexe 2, doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés durant une phase de 3 ans et suivis d'une phase de remise en état de 4 ans :

- Phase de travaux : 2022 – 2025 ;
- Phase de remise en état : 2025 – 2029 ;

3.4 Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

3.5 Extraction des matériaux

Sur l'ensemble du périmètre d'extraction, la cote minimale ne pourra pas être inférieure à **352,8 mNGF**.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

3.6 Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de criblage concassage au niveau de la plateforme présente sur l'exploitation contiguë déjà autorisée.

Les granulats concassés sont stockés soit au débouché des bandes transporteuses de l'installation, soit mis en réserve au niveau des infrastructures de la carrière.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

3.7 Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.8 Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont uniquement les déchets d'extraction inertes internes (terre végétale et stériles).

3.9 Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockage ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

En outre, le site de l'extension est inclus dans le programme de suivi des poussières de la carrière déjà autorisée.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 Prélèvements et consommations d'eau

L'extension, objet du présent arrêté, n'est pas à l'origine d'un nouveau prélèvement d'eau.

5.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'effluent liquide autre que des eaux pluviales, ou eaux d'exhaure non polluées, ou eaux non conformes aux dispositions du chapitre est interdit.

6 DÉCHETS PRODUITS

6.1 Principes de gestion

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources. D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

3° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de déchets d'extraction inertes entreposés sur le site ne dépasse pas la valeur suivante : **6 000 m³**.

6.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets d'extraction inertes internes	• terre végétale (décapage) • sables en mélange

6.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant intègre au plan de gestion des déchets établi pour le site existant les déchets liés à l'activité de l'exploitation de la zone d'extension. Le plan de gestion des déchets ainsi actualisé est transmis au préfet **dans le mois** suivant l'autorisation d'exploiter la zone d'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

En sus de ce qui précède, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation ou l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation** de la zone d'extension.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à **70 dB(A)**.

7.3 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PREVENTION DES RISQUES

8.1 Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la zone d'extension objet du présent arrêté.

II. Le ravitaillement et l'entretien des engins autres que la dragline et la pelle à chenille sont réalisés au niveau de la station-service du parc de véhicules et d'engins du site d'exploitation déjà autorisé. Seules la dragline et la pelle à chenilles peuvent être ravitaillées sur le site de l'extension, **au dessus d'un bac étanche** et ce, par un **camion muni d'un kit antipollution de type et de capacités adaptés**.

III. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

8.2 Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.2.2 Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.3 Engins de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du service interdépartemental de défense et de protection civile (SIDPC).

9 **CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

9.1 Cessation d'activité

9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : **Réaménagement de type paysager et écologique avec création d'une prairie mésohygrophile.**

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site de la carrière (faune, flore...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site (réaménagement de type mixte forestier et paysager avec une forte composante écologique).

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, décrites au paragraphe 2.1.2 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

9.2 Remise en état du site

9.2.1 Conditions générales

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 15 juin 2021 et complété les 18 février 2022.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

9.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.3 Description de la remise en état

Afin de correspondre au mieux à la vocation paysagère et écologique du site après son exploitation, la remise en état de la carrière présentera les caractéristiques détaillées dans l'annexe 4.

10 ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de SAINTE-MARGUERITE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SAINTE-MARGUERITE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINTE-MARGUERITE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- Saulcy-sur-Meurthe
- Saint-Dié-des-Vosges
- Entre-Deux-Eaux
- Remomeix
- Pair-et-Grandrupt
- Coinches
- Taintrux
- Nayemont-les-Fosses.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département, pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINTE-MARGUERITE et à la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE.

Fait à Épinal, le

2 AOUT 2022

Le Préfet,

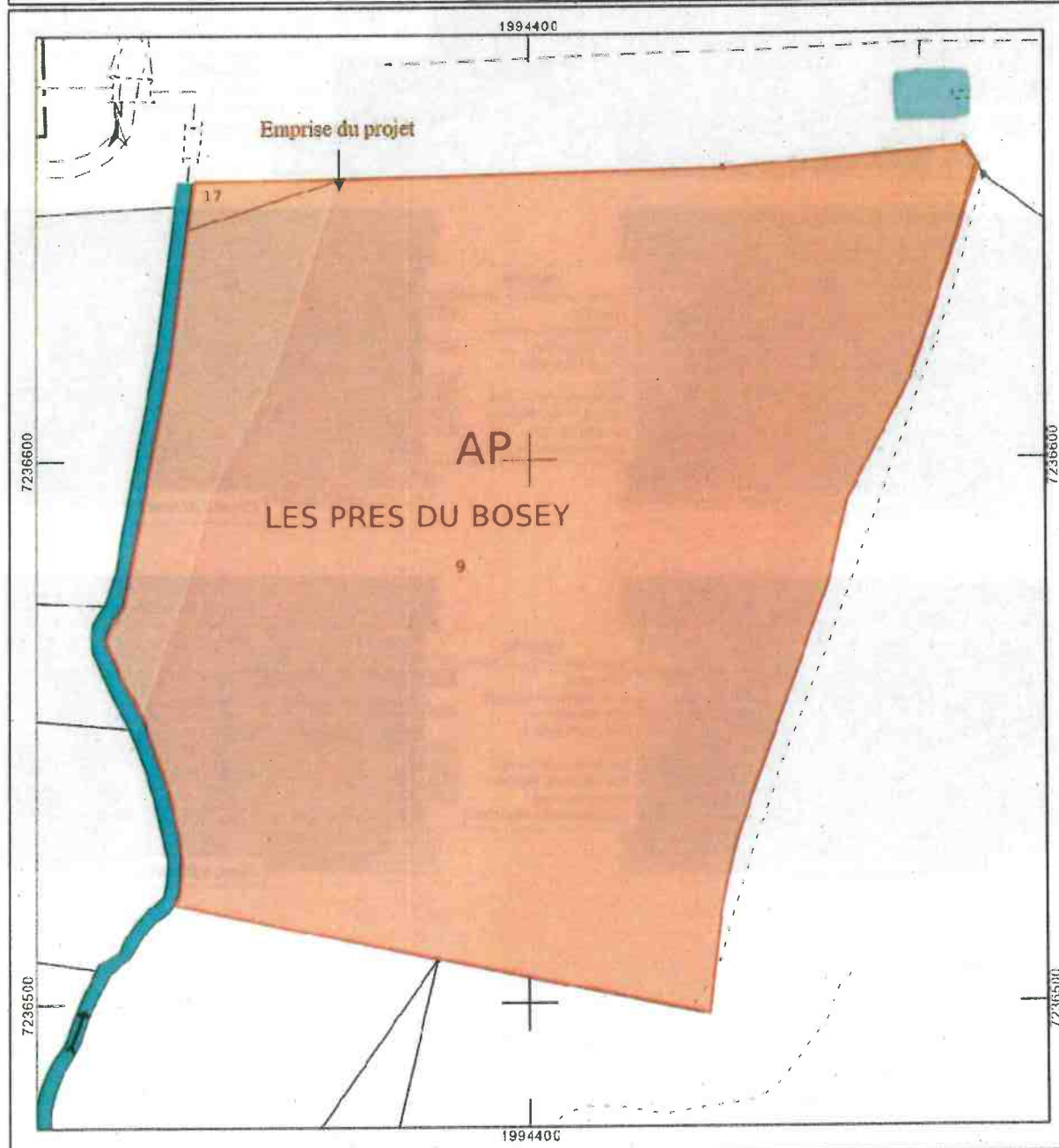
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

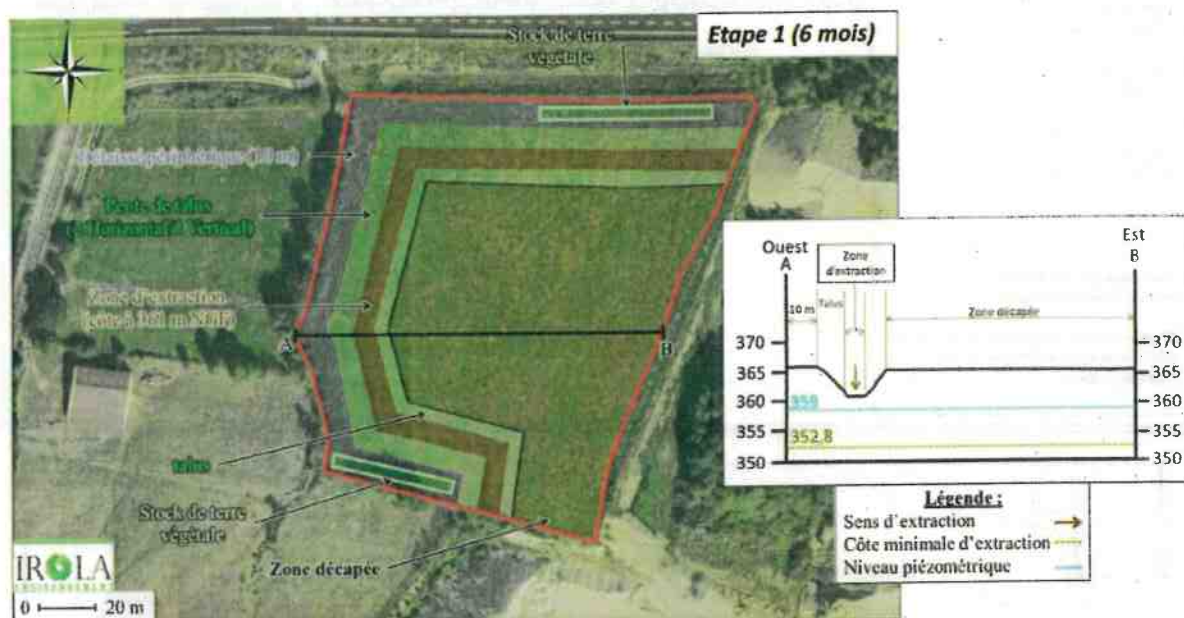
ANNEXE 1 :

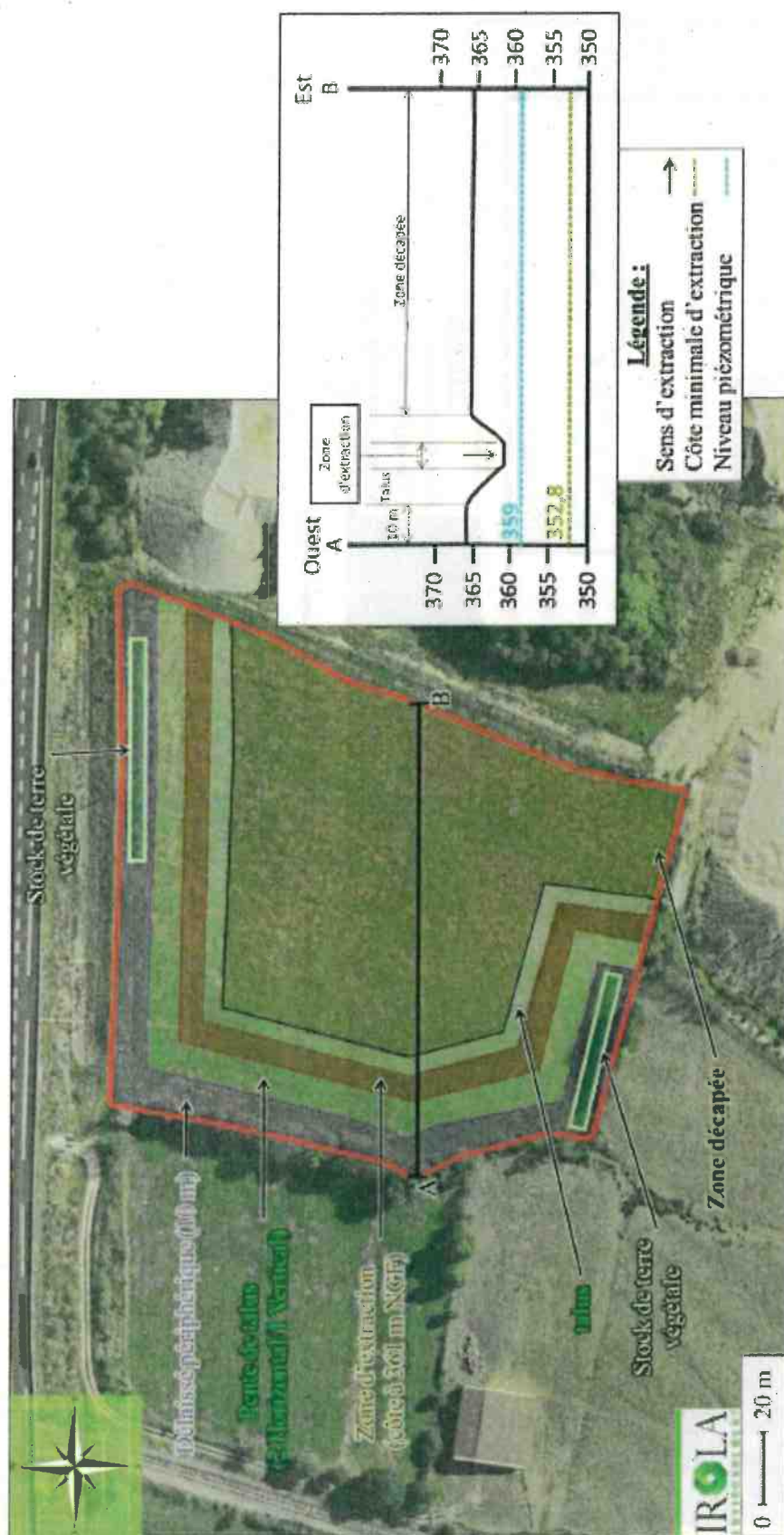
EMPRISE DU PROJET

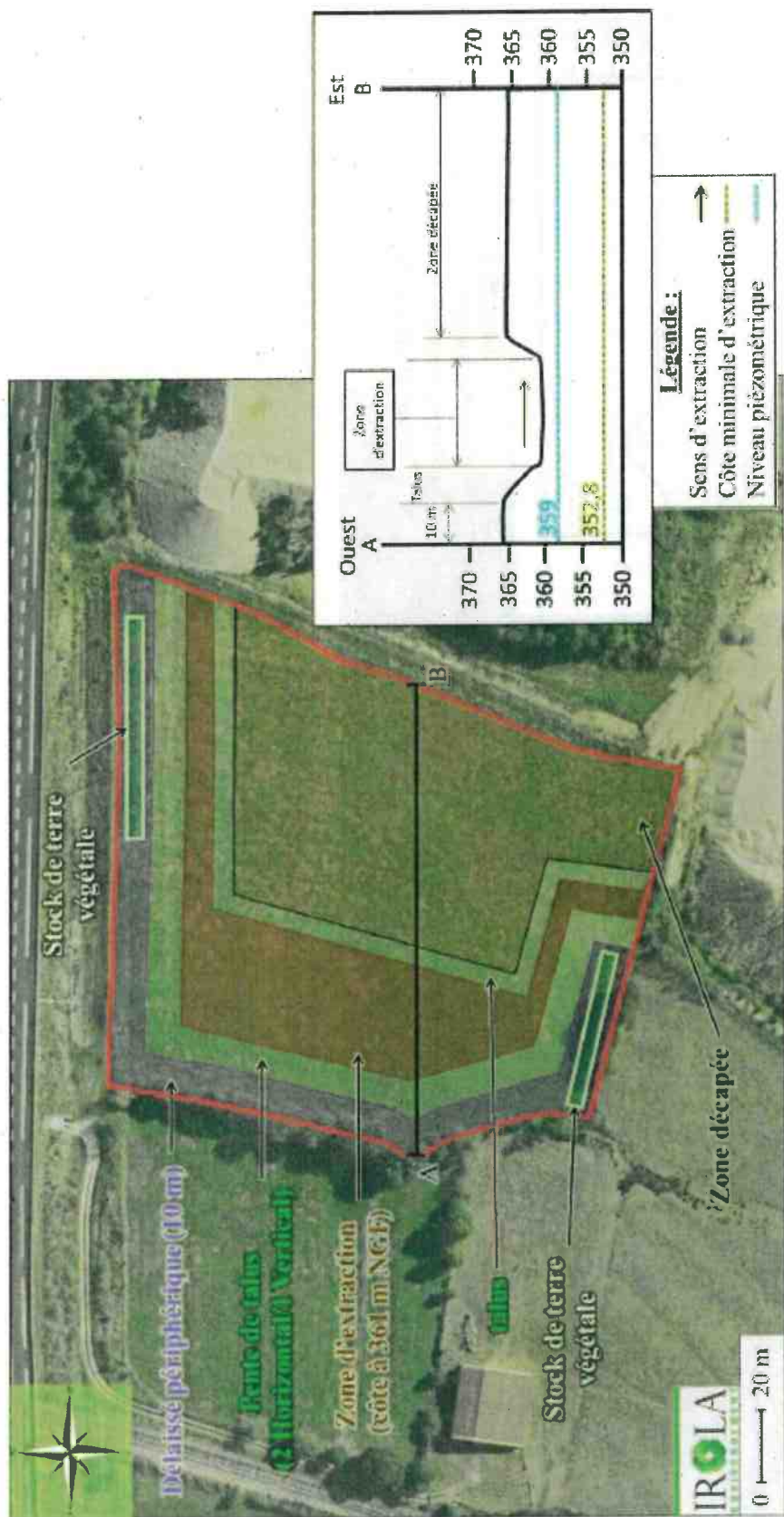
Département : VOSGES Commune : SAINTE-MARGUERITE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE (Cadastre) Place Jules Ferry 88107 88 107 ST DIE DES VOSGES CEDEX tél. 03 29 55 27 26 - fax 03 29 56 98 77 banl.saint-die-des-vosges@dgiip.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 Aⁿ 01 Date d'édition : 09/04/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



PHASAGE

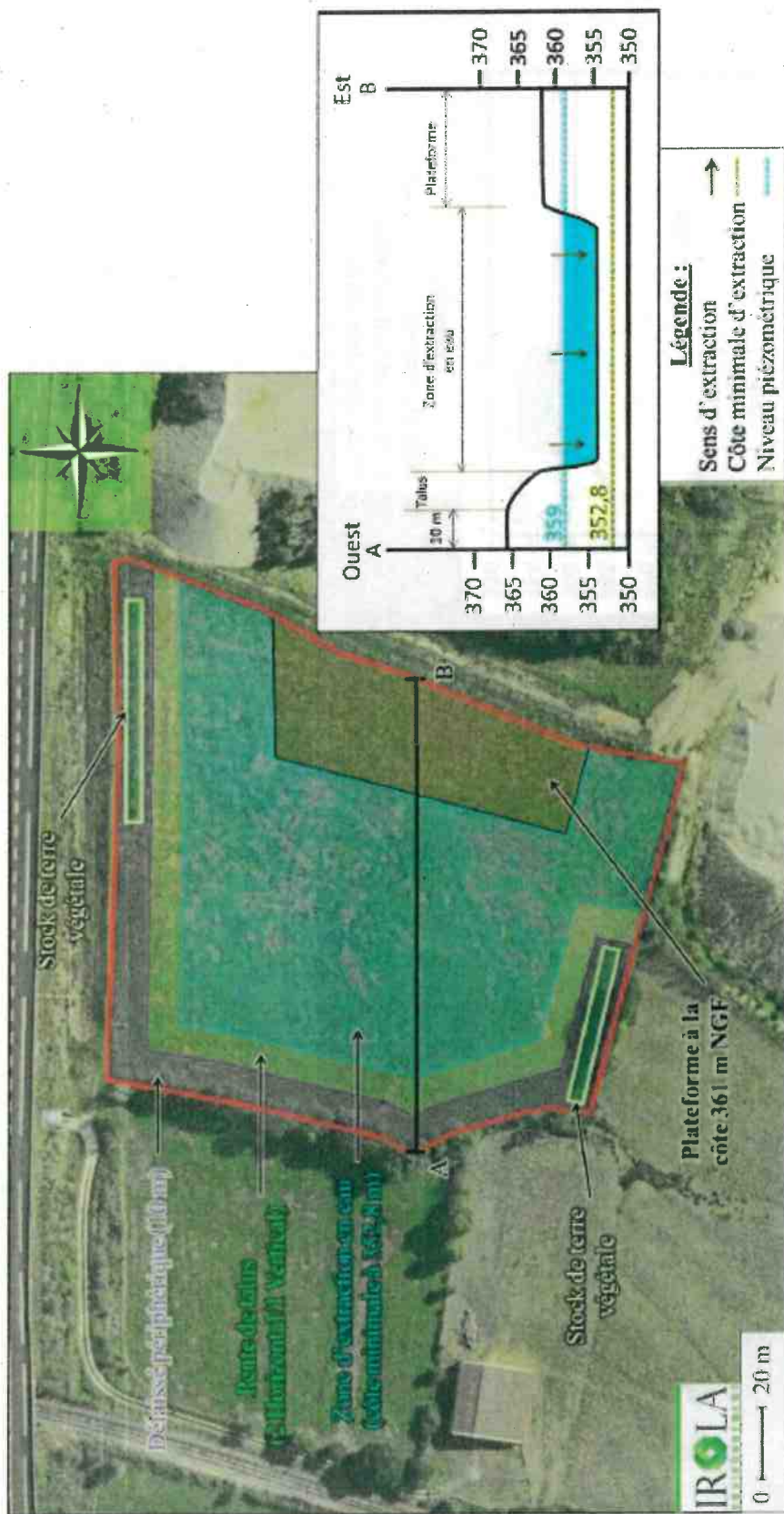






Étape 2 (6 mois)

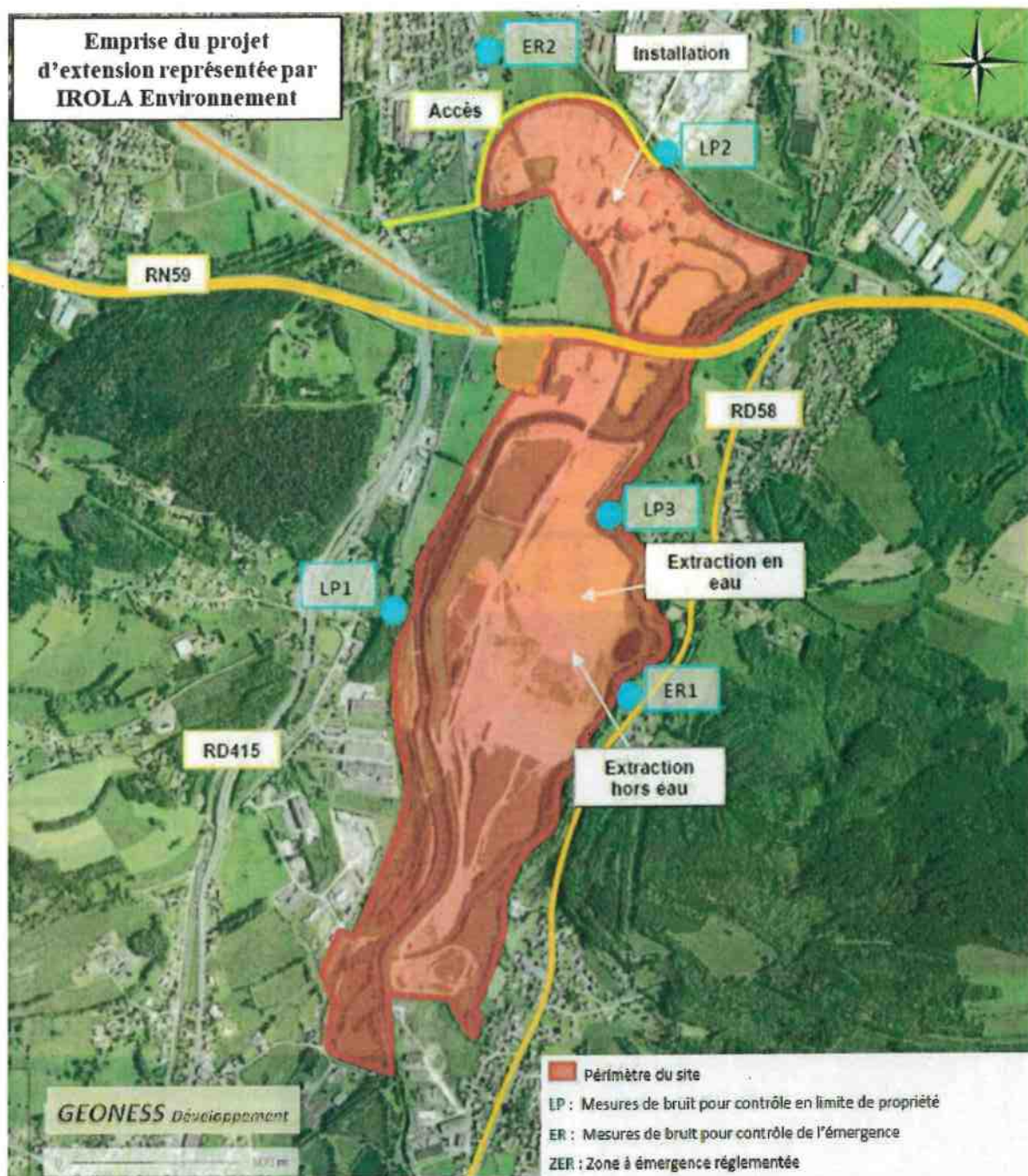






ANNEXE 3 :

ZONES A ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



ANNEXE 4 :
REMISE EN ÉTAT



Figure 4 – État de la zone d'extension et de ses abords après réaménagement
(Source : Neomys – Février 2022)

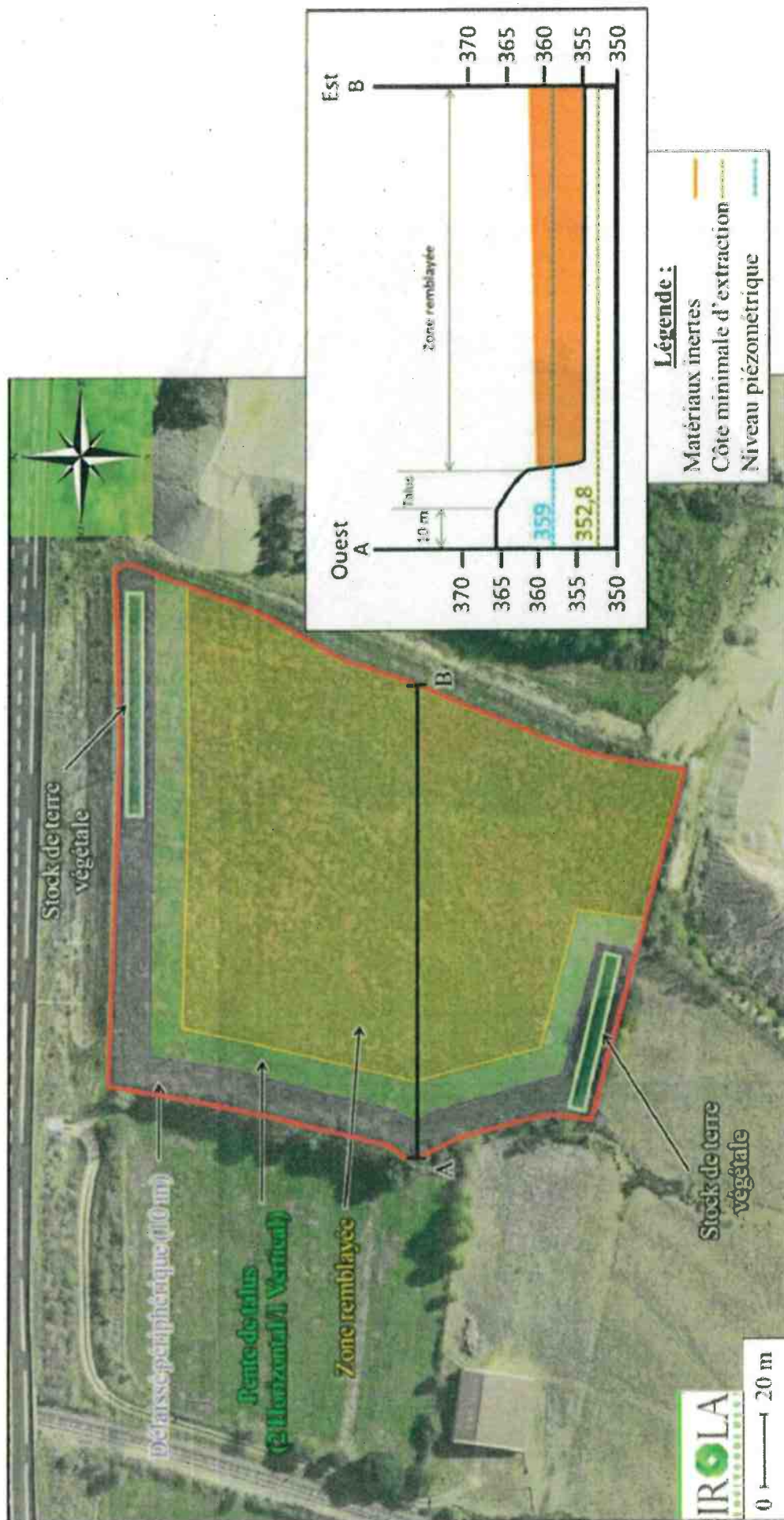
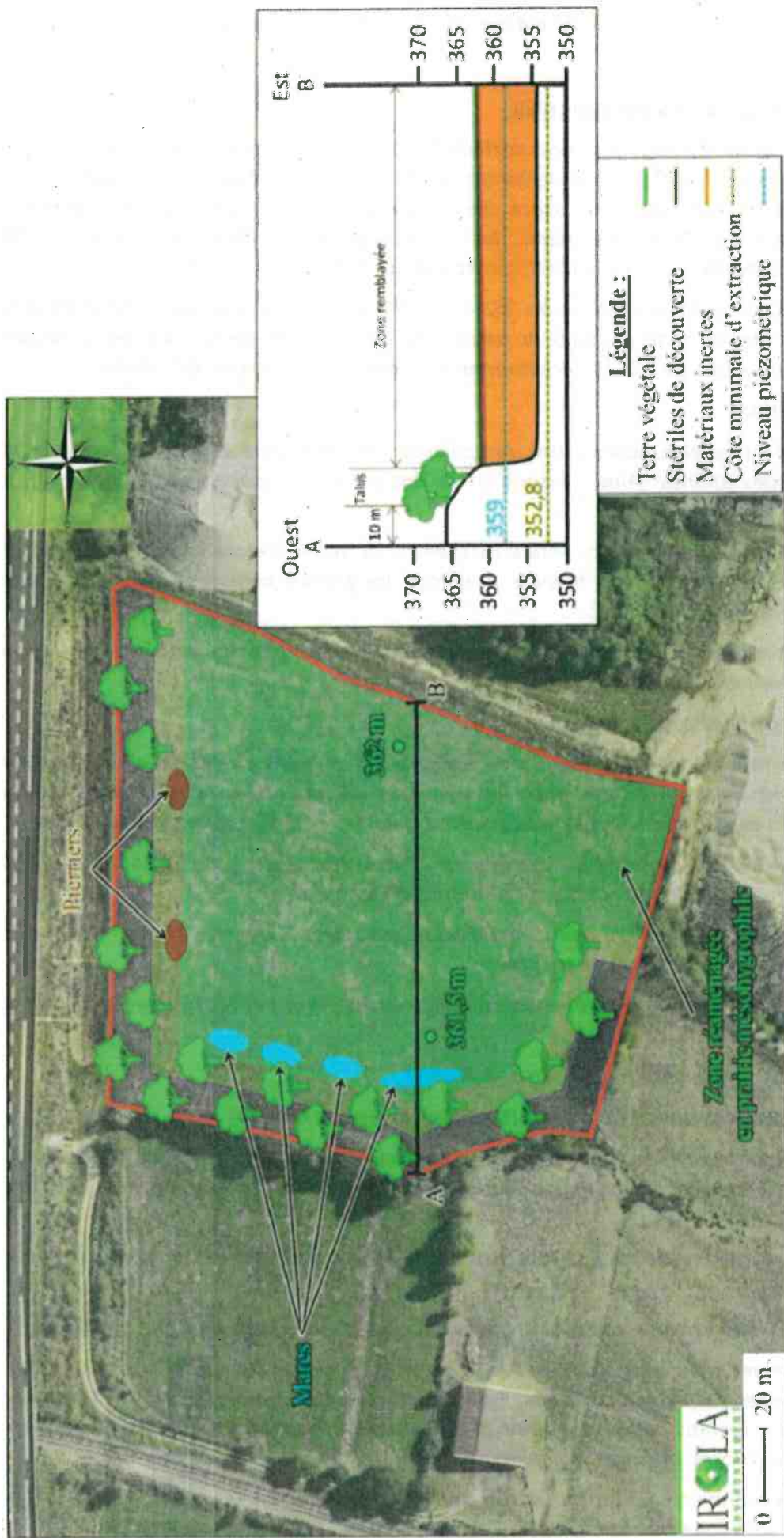


Figure 14 - Etape 6 du projet
(Source : Fond de carte IGN vers de Géoportail - Illustration IROLA Environnement - Avril 2021)



« Constitution d'une prairie mésohygrophile »

L'exploitation de la zone d'extension sera partiellement comblée à l'aide de matériaux inertes de décapage du projet et ceux issus de l'emprise de la carrière actuelle. Il ne s'agit pas de matériaux d'apports extérieurs. Le risque de contamination par des espèces végétales invasives est donc très faible. De même, les terres végétales utilisées pour recouvrir les remblais seront celles de la zone d'extension stockées sur le site.

Le comblement sera réalisé jusqu'à la cote 362 m NGF environ, avec une légère déclivité vers l'ouest de sorte que la zone au pied du talus final soit proche de la cote de la nappe phréatique. Cette surface de 1.30 ha sera ensemencée pour créer une prairie humide.

Mode d'implantation :

- Au sein de la prairie source, une surveillance est nécessaire afin de déterminer la maturité des graines. Ainsi, lorsque qu'un maximum de graines est à maturité, la récolte est réalisée ;
- La fauche de la prairie source sera effectuée tôt le matin, avec la rosée. Il est en effet nécessaire que l'herbe soit humide pour que les graines collent et ainsi éviter une propagation non souhaitée ;
- La repousse sera favorisée par les semences des prairies voisines de type mésohygrophile.

Reconstitution d'un linéaire de haie

Dans le cadre du réaménagement, des plantations seront réalisées en périphérie de la zone d'extension, sur les talus constitués entre les délaissés périphériques et la prairie humide reconstituée après exploitation. Des ligneux y seront plantés, sur un linéaire d'environ 320 m.

Cette mesure permettra également de créer un milieu favorable à la reproduction des passereaux (patrimoniaux et autres) et à la chasse des chiroptères.

Afin que les haies soient les plus bénéfiques possibles pour la faune visée, les recommandations suivantes seront respectées :

- Pour les plantations, seules des espèces indigènes, existant à l'état sauvage localement seront utilisées ;
- La haie aura une largeur de plus de trois mètres ;
- Les plantations seront assez denses (1 arbuste par mètre linéaire) ;
- La haie sera diversifiée : au moins une quinzaine d'espèces plantées de manière aléatoire ou par îlot d'une même espèce, plutôt qu'en alternant régulièrement les espèces ;
- La haie sera ensuite laissée à sa libre évolution (développement des drageons et semis naturels) ;
- Conservation des arbres morts, sauf ceux qui peuvent être dangereux par leur chute.

Les essences retenues pour les plantations sont celles déjà présentes sur le site : Aubépine monogyne, Prunellier, Sureau noir, Fusain, Eglantier, Noisetier commun, Cerisier à grappe, Sorbier des oiseaux, Erable champêtre, Aulne glutineux et éventuellement quelques Pommiers sauvages, avec une priorité aux espèces épineuses.

D'autres essences pionnières viendront accompagner naturellement les plants ci-dessus : la ronce, le bouleau, les saules blancs et fragiles, le pin sylvestre, le tremble, le chêne sessile.

Enfin, il est à noter que lors de la précédente demande d'extension de la carrière (2013), des plantations de haies arbustives ont été programmées dans le cadre des mesures en faveur de l'avifaune. Les cortèges d'espèces concernées en 2013, et actuellement, sont partiellement différents (la Pie-grièche écorcheur était plus particulièrement visée en 2013). Les haies plantées dans le cadre de la présente demande viendront compléter ce réseau prévu par ailleurs.

Création de pierriers à destination des reptiles

Les reptiles ont été peu trouvés lors de l'étude de terrain mais quelques espèces sont présentes sur le site de l'exploitation ou à proximité immédiate.

Le talus exposé au Sud, créé entre le délaissé périphérique et la prairie humide réaménagée sur la zone d'extension sera mis à profit pour créer deux pierriers à reptiles adossés à ce talus.

Ces pierriers sont des amoncellements de quelques m³ de blocs de pierre assez gros (calibres de 10 à 50 cm) disposés contre le talus de sorte à ménager des zones sans végétation (espace d'héliothermie pour les reptiles) mais également des microcavités constituant des caches et des refuges pour les animaux.

Maintenance des parois à Hirondelles de rivages dans les stocks de sable

Sur la carrière de Sainte-Marguerite, une telle colonie d'Hirondelles de rivage existe. Elle compte 175 terriers (2018), répartis sur trois tas de sable en accueillant respectivement 90, 50 et 35. Les zones de nidification sont bien prises en compte dans la gestion des stocks de sable depuis plusieurs années et les parois destinées à accueillir ces couples sont "rafraichies" tous les 3 à 4 ans. Les parois constituées de matériaux meubles ont en effet tendance à se détériorer progressivement.

Ces interventions ont lieu en dehors de la période de reproduction qui s'étend d'avril à septembre inclus.

Cette pratique sera maintenue sur le long terme afin d'offrir, année après année, au moins une paroi propice à la reproduction de cette espèce à l'échelle du site d'exploitation.

Une sensibilisation et une formation de quelques personnels de l'entreprise est nécessaire afin d'assurer cette continuité. La personne actuellement en charge de ces opérations est en effet à quelques années de la cessation d'activité. Un accompagnement par un écologue sera également assuré.

Maintenance en faveur du Crapaud calamite

Selon l'expertise faune, flore et habitat, cette espèce d'amphibiens, très rare et localisée dans le département des Vosges, présente sur le site de Sainte-Marguerite une population importante, comptant entre 100 et 200 adultes (environ 130 en 2018). Cette population constitue l'enjeu biodiversité principal du site.

Le maintien à long terme de cette population a fait l'objet de propositions de mesures spécifiques dès 2013, reprises dans l'arrêté préfectoral N°2781/2013 du 20 décembre 2013. Ces mesures prévoient la création de sites de reproduction et d'habitats terrestres favorables à l'espèce dans le réaménagement de la carrière (pour l'autorisation accordée en 2013). Durant la période d'exploitation, un suivi est également prévu afin de suivre l'évolution de cette population. Les suivis de 2014, 2016 et 2018, réalisés par NEOMYS, montrent la bonne santé de la population. L'investissement d'une personne de l'équipe de la carrière y est de toute évidence pour quelque chose.

En pied de talus de la zone humide reconstituée, la pente sera accentuée sur environ 15 m de largeur pour aboutir au niveau piézométrique. Cette zone constituera un petit plan d'eau en période de hautes eaux (hiver, début de printemps essentiellement).

Au sein de cette dépression seront creusées 4 à 5 « fosses » plus profondes (50 cm à 1 m supplémentaire), avec des pentes douces et d'une surface de 50 à 200 m². Ces dépressions constitueront des mares en période plus sèche (été) afin d'éviter un assèchement total du plan d'eau en période d'étiage. Ces mares pourront cependant s'assécher totalement en cas de sécheresse sévère ou en fin de saison (automne). »

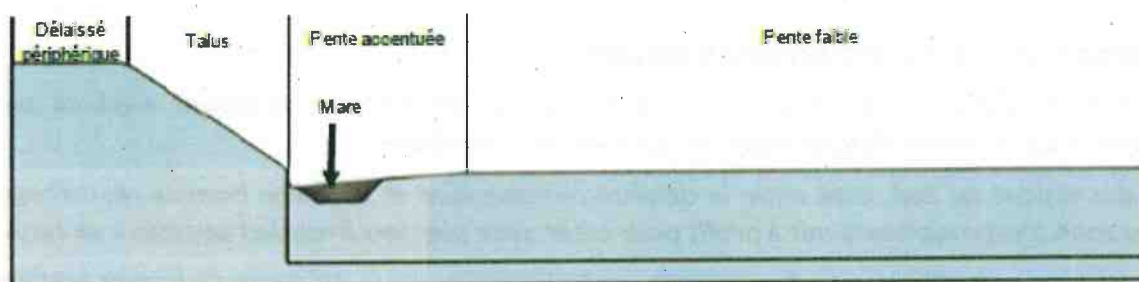


Figure 28 – Coupe du terrain illustrant l'aménagement des mares
(Source : Neomys – Février 2022)

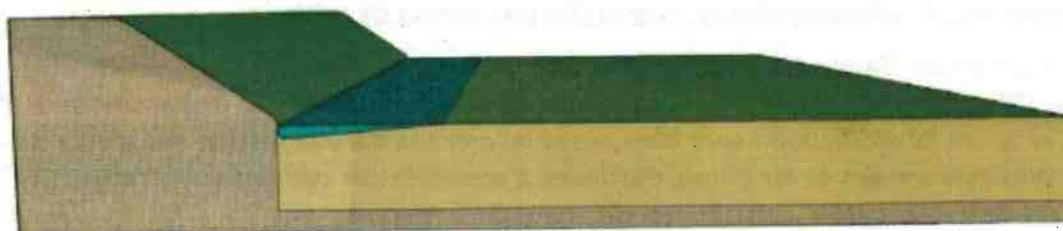


Figure 29 – Etat du plan d'eau à niveau maximal
(Source : Neomys – Février 2022)

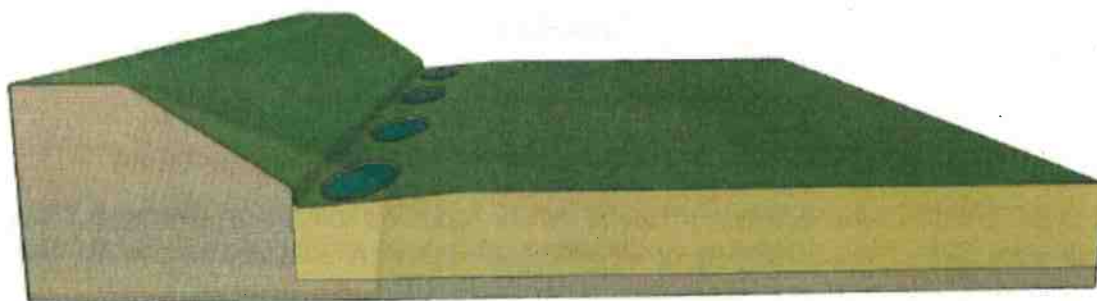


Figure 30 – Etat des mares à l'étiage
(Source : Neomys – Février 2022)

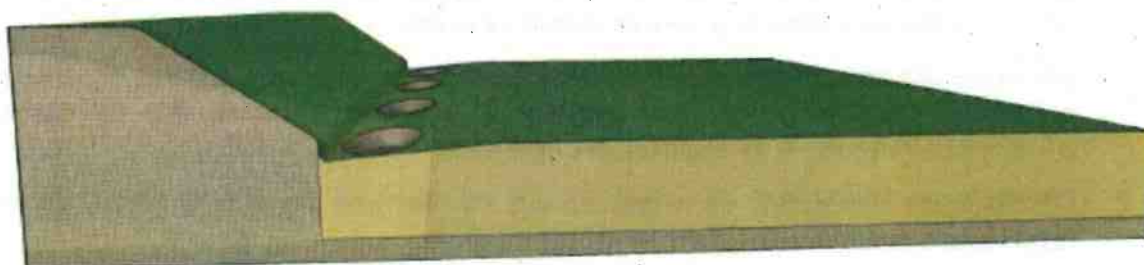


Figure 31 – Etat des mares (vides) en cas de sécheresse sévère
(Source : Neomys – Février 2022)

ANNEXE 5 :

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Mesures de suivi (extraites des pages 107 à 109 de l'étude d'incidence)

« Certaines mesures, ainsi que leur efficacité, feront l'objet de suivi par un écologue. Ces suivis sont de deux types : suivi d'espèces ou d'habitats d'espèces et suivi de chantier (en cours ou fini).

En parallèle, des formations du personnel de la carrière seront réalisées sur trois thématiques principales :

- La reconnaissance des principales espèces végétales exotiques envahissantes en vue de la surveillance « permanente » de leur installation ;
- L'écologie des amphibiens, et plus particulièrement du Crapaud Calamite, en vue de la prévention d'apparition de sites propices à la reproduction au sein du chantier d'extraction (mesure de sauvegarde des individus) ;
- L'écologie de l'Hirondelle de rivage, en vue du maintien, sur le long terme, de sites favorables à sa nidification dans les stocks de sable.

Ces formations seront dispensées lors des premières années de l'exploitation (en fonction des thématiques, en lien avec les mesures à mettre en place lors des différentes phases). Des formations complémentaires pourront être prévues en fonction des mouvements de personnel au sein de l'entreprise.

La société des BALLASTIERES CANTRELLE tiendra le suivi comme indiquée dans le tableau 24 de l'étude Faune-Flore-Habitat de Neomys (page 80 – Annexe 9.9) et s'engage à transmettre deux rapports dont un à la fin des 3 années d'exploitation et le second à la fin du réaménagement de l'extension au Service de la DREAL.

Implantation de la prairie humide

L'implantation de la prairie humide sur la zone d'extension et ses abords interviendra lors de la cinquième année. D'ores et déjà, la mise en œuvre reposera sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides continentales. Le bureau d'études Eléments Cinq a été sollicité par la Société pour un accompagnement reposant sur cette méthode susvisée.

Comme le préconise, l'expertise faune flore et habitat, deux ans après la remise en état, une évaluation de la typicité de la prairie (composition floristique) sera réalisée. Au besoin, des mesures complémentaires ou correctrices seront définies.

La prairie humide présente un intérêt intrinsèque mais constitue également l'habitat de reproduction pour diverses espèces. Il comprendra l'évaluation du potentiel d'accueil (niveau de présence de la plante hôte, mode de gestion du milieu) et la recherche de l'espèce sur l'ensemble de la zone d'extension. Deux passages seront réalisés par année de suivi.

Implantation de la haie

L'implantation d'une haie est prévue sur le talus du pourtour de la petite zone d'extension. La plantation interviendra à l'année N+4, qui correspond à la phase de réaménagement de la zone d'extension.

Le suivi concerne l'avifaune nicheuse, qui sera inventoriée sur la zone (même si l'implantation toute récente de la haie sur la zone d'extension ne permettra pas encore l'installation de l'avifaune) mais également sur le reste de la zone d'exploitation (autorisation de 2013) afin d'évaluer le report des oiseaux sur les zones déjà réaménagées, notamment avec la plantation de haies ou de zones buissonnantes.

L'expertise préconise un suivi biennal jusqu'à l'année N+8. Le suivi à 3 et 5 ans, prévu sur 30 ans dans l'autorisation de 2013 prendra ensuite le relais, en y intégrant la zone d'extension objet de cette étude.

Sauvegarde des amphibiens sur le chantier d'extraction

L'action principale, consistant à veiller à ne pas créer ou laisser des sites de reproduction favorables au Crapaud calamite sur l'emprise du chantier doit être menée au jour le jour par le personnel de la carrière.

Une formation sera dispensée par un écologue spécialisé de l'écologie des amphibiens. Un contrôle sera ensuite réalisé l'année suivante.

Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes

Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été notée sur la zone d'extension en 2018 mais plusieurs espèces ont été signalées en 2012, lors de la demande d'extension précédente.

Les mouvements de terre comptent parmi les principaux facteurs de dispersion de ces espèces. Une surveillance sera mise en place lors des remblaiements.

Dès le début du remblaiement de la zone d'extension (année N+3), une formation du personnel de la carrière sera mise en place. Cette formation, axée sur une sensibilisation à la problématique et sur la reconnaissance des principales espèces susceptibles de s'implanter, permettra ensuite une veille "au quotidien" et une détection précoce de toute implantation.

Suivi des populations d'oiseaux nicheurs et d'amphibiens

L'arrêté n°2781/2013 du 20 décembre 2013 prévoit un suivi des populations d'oiseaux nicheurs et d'amphibiens avec des passages tous les deux ans au cours des premières années puis des passages à 3 à 5 ans.

L'extension sera intégrée à ce suivi. Les résultats des différents secteurs seront cependant bien individualisés afin de permettre un suivi des populations de chaque zone et donc de chaque autorisation administrative. »

ANNEXE 6 :

CALENDRIER DES MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Année	Mesure	Action	Temps d'intervention
Année N	Sauvegarde des Amphibiens	Formation du personnel de la carrière Suivi du chantier par un écologue	2 jours 0 jour (réalisé pendant la formation)
Année N+1	Sauvegarde des Amphibiens	Formation du personnel de la carrière Suivi du chantier par un écologue	1 jour 0 jour (réalisé pendant la formation)
Année N+2	Eviter l'installation et le développement des espèces végétales envahissantes	Formation du personnel	1 jour
Année N+3	Eviter l'installation et le développement des espèces végétales envahissantes	Contrôle du remblai de la petite zone d'extension	0.75 jour
Année N+4	Remise en lieu et place de la terre végétale initiale sur les talus est la future prairie	Contrôle de la remise en forme des talus et de la prairie avec la terre végétale initiale.	1 jour
	Implantation d'une haie	Contrôle de l'implantation des haies	1 jour
	Eviter l'installation et le développement des espèces végétales envahissantes	Contrôle de l'absence d'espèces invasives	0.75 jour
Année N+5	Implantation de la prairie humide	Contrôle maturité de la prairie source et présence lors de l'ensemencement	2 jours
	Eviter l'installation et le développement des espèces végétales envahissantes	Contrôle de la reprise des haies dans les talus.	0.5 jour (réalisé lors du suivi de l'implantation de la prairie humide)
	Implantation de la prairie humide	Evaluation de la typicité de la prairie humide	0.75 jours
Année N+6	Implantation d'une haie	Suivi de l'avancée nicheuse	2 passages de 0.75 jour soit 1.5 jour
	Implantation de la prairie humide	Suivi du Cuvre des marais sur la nouvelle prairie	2 passages de 0.75 jour soit 1.5 jour
	Eviter l'installation et le développement des espèces végétales envahissantes		0 jour (réalisé lors de l'évaluation de la typicité de la prairie humide)
Année N+7	Implantation de la prairie humide	Suivi du Cuvre des marais	2 passages de 0.75 jour soit 1.5 jour
	Implantation d'une haie	Suivi de l'avancée nicheuse	2 passages de 0.75 jour soit 1.5 jour

Tableau 29 - Calendrier du suivi des mesures mises en place sur le site

(Extrait étude faune flore et habitat - NEOMYS)